RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T HABITAT ENERGIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 16 RUE DU ROCHER
43000 AIGUILHE
915 100 986 RCS LE PUY EN VELAY

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 2 mai 2025
Certifié conforme
Le gérant

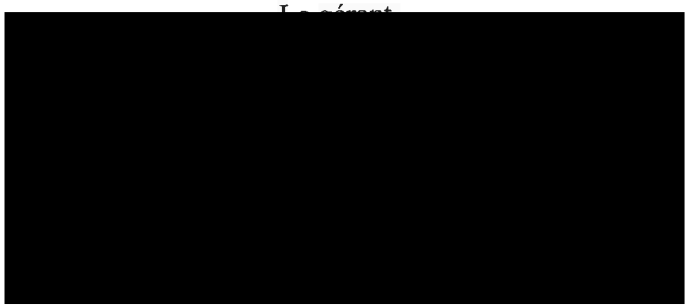

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " **A.T HABITAT ENERGIE** ".

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L " et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots " Le gérant " et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente, l'installation et la réparation de tous matériels de plomberie, de climatisation et de chauffage.

- La vente, l'installation et la réparation de tous matériels destinés à économiser l'énergie, de tous équipements de production d'énergie renouvelable et notamment d'énergie d'origine photovoltaïque

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AIGUILHE (43000), 16 Rue du Rocher.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

TITRE DEUXIEME

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à l'apport suivant :

1 - Apports en numéraire

- Monsieur Alban TOUZERY, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ci : ..... 5 000 €

Montant total des apports en numéraire : ..... 5 000 €

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert à la banque CREDIT MUTUEL, agence de VALS PRES LE PUY au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 29 juin 2022.

En date du 2 mai 2025,
Monsieur Alban TOUZERY a apporté à titre pur et simple, en pleine propriété, au profit de la société HOLDING TOUZERY GROUP ENERGY, et sous les garanties ordinaires et de droit, 2 450 parts sociales , numérotées de 2 551 à 5 000 qu'il détient dans la capital de notre société .

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.
Il est divisé en cinq mille (5 000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 5000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Alban TOUZERY
  à concurrence de 2 550 parts, ... 2 550 parts
  numérotées de 1 à 2 550,
- HOLDING TOUZERY ENERGY GROUP
  à concurrence de 2 450 parts, ... 2 450 parts
  numérotées de 2 451 à 5 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
cinq mille parts, ... 5 000 parts

ARTICLE 8 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions prévues par l'article « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT » des présents statuts, l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Quel que soit le pourcentage du capital qu'ils détiennent, les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Le ou les gérants pourront de même procéder à des apports en compte courant.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 12 - INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à chacun des copropriétaires indivis.

ARTICLE 13 – DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT

I – Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

II – En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts s'effectuent de la manière suivante :

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

A. Forme de Transmission

Toute transmission de parts ou de droits démembrés portant sur des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation.

B. AGRÉMENT

La cession ou transmission sous quelque forme que ce soit, entre vifs, de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectue librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts s'effectuent de la manière suivante :

1 Domaine de l'agrément

Les transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts, y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après, aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

2 Procédure d'agrément

a) Notification du projet de transmission

Le projet de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- Indication du nombre de parts sociales dont la transmission est envisagée ;
- Prix ou valorisation auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les parts sociales ;
- Conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission ;
- Identité précise du bénéficiaire de la transmission ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

b) Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par l'auteur de la transmission à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la transmission projetée.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

c) Autorisation de la transmission

(i) Autorisation expresse

L'agrément du ou des bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

L'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du bénéficiaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le bénéficiaire de la transmission est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

(ii) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

d) Refus d'autorisation

(i) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

(ii) Achat des parts

A défaut de retrait dans ce délai du projet de transmission, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour :

- Si l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, faire acquérir les parts par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- Ou faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la transmission initialement prévue peut être réalisée.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

3 Dispense du respect de la procédure d'agrément

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

4 Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE 15 –TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted] - INCAPACITÉ - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS

I – Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) par décès ou liquidation de communauté de parts sociales détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

II – En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit par décès ou liquidation de communauté de parts sociales ou de droits démembrés portant sur ces parts s'effectuent de la manière suivante :

1. Décès ou absence d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers, ayants-droit, y compris le conjoint, du défunt ou de l'absent, sans que ceux-ci aient besoin d'être agréés. Les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts ou de droits démembrés portant sur ces parts, avec indication des nom, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

2. Interdiction, incapacité, procédure de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

3. Liquidation de la communauté de biens d'une personne associée

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, ou de droits démembrés portant sur ces parts, doit être soumise au consentement des associés dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

4. Fusion, scission, dissolution d'une personne morale associée

En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

En cas de transmission de parts consécutive à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues par l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS – AGREMENT ».

5. Notifications

Les qualités des nouveaux titulaires de parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois (3) mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission.

6. Droits des héritiers et ayants-droit

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

7. Forme des notifications

Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi).

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

A titre de mesure d'ordre interne, il n'est apporté aucune limitation aux pouvoirs de la gérance.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés, et par suite du constat de la libération des apports en numéraire.

La gérance est également habilitée à mettre les statuts à jour avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire ou par l'associé unique.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la demande de l'un d'eux.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés, ou décision de l'associé unique.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes. L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, dans les conditions de l'article 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

TITRE QUATRIEME

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

I - L'associé unique exercice les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions prises aux lieu et place de l'assemblée.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

II - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

Les stipulations du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant soit la moitié des parts sociales soit à la fois au moins le dixième des associés et un dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

En outre, en cas de décès du gérant unique, l'assemblée générale peut être convoquée par l'un des associés ou par le commissaire aux comptes à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les stipulations des paragraphes I et II du présent article ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R. 223-23 du Code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II - A l'exception des règles particulières de majorité et de quorum applicables en vertu d'une disposition expresse des présentes statuts, les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Pour toutes les décisions comportant la modification des présents statuts l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, un cinquième (1/5) des parts sociales. A

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de la première réunion. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Dans les deux cas, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité ne concernent pas :

- Les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Les décisions de suppression du nom d'un gérant figurant dans les statuts par suite de la cessation des fonctions de ce dernier ;

qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les assemblées peuvent également être tenues exclusivement par un moyen de conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet). Les assemblées étant dans ce cadre totalement dématérialisées, aucun lieu de réunion ne figure dans la convocation, si ce n'est la plateforme d'accès. Une telle modalité de réunion est fixée par l'auteur de la convocation lequel l'indique aux Associés et à toutes personnes pouvant assister à l'assemblée.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 26 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

I – L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

II – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle ou en cas d'associé unique, au plus tard trente jours avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas le gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix (10) jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 28 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle ou de l'associé unique pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés ou distribué à l'associé unique, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée ou l'associé unique a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, aux lieu et date fixés par l'associé unique ou l'assemblée ou, à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois (3) ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en Société Civile, en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Toutefois, la désignation d'un commissaire à la transformation ne sera pas nécessaire si la société dispose d'un commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un (1) an à moins que, pendant ce même délai, le nombre d'associés soit devenu égal ou inférieur à cent (100) ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

TITRE SIXIEME

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

L'associé unique ou les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, de manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou attribués à l'associé unique.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 mars 2023.

2. NOMINATION DU GERANT

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Alban TOUZERY, demeurant à [redacted] ;

pour une durée indéterminée.

La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur Alban TOUZERY, demeurant à [redacted] a fait un apport en numéraire de la somme de 5 000 €

4. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est spécialement délégué :

- Pour signer l'avis de constitution prescrit par l'article R. 210-3 du Code de commerce ;
- Pour retirer, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds représentant le capital social déposés à la banque.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

5. MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé unique donnent mandat exprès à **Monsieur Alban TOUZERY**, avec faculté de substituer, à l'effet d'accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir, sous la dénomination **A.T HABITAT ENERGIE** un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- Signer la correspondance ;

- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;

- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous prêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

6. REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

7. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

8. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique de la société A.T HABITAT ENERGIE déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Signatures :

Le 30-06-2022

Monsieur Alban TOUZERY*



Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

DocuSign Envelope ID: FC8F4E0B-33A1-4756-A755-05B6ACFC591A

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».